

① Nouveau	② Ancien	③ Remarques
<p>Règlement sur la formation continue et la supervision des collaboratrices et collaborateurs de l’Eglise (règlement sur la formation continue) du 27 mai 2008</p> <p><i>Le Synode,</i></p> <p><u>sur la base de l’art. 168, al. 2 et de l’art. 199, al. 3 du Règlement ecclésiastique¹</u></p> <p><i>arrête:</i></p>	<p>Règlement concernant la formation continue et la supervision des collaboratrices et collaborateurs de l’Eglise (Règlement concernant la formation continue) du 27 mai 2008</p> <p><i>Le Synode arrête:</i></p>	<p>Le règlement sur la formation continue peut en particulier se fonder sur l’art. 199, al. 3 du Règlement ecclésiastique. Conformément à cette disposition, le Synode «édicte un règlement sur la formation continue des collaborateurs de l’Eglise».</p>
<p>I. Généralités</p>	<p>I. Généralités</p>	
<p>Art. 1 Objet</p> <p>¹ Le règlement régit les principes concernant:</p> <p>a) la formation continue et la supervision, ainsi que</p> <p>b) les conditions à l’octroi de subsides en la matière par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.</p>	<p>Art. 1 Objet</p> <p>¹ Le règlement régit les principes concernant</p> <p>a) la formation continue et la supervision, ainsi que</p> <p>b) les conditions à l’octroi de subsides en la matière par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.</p>	

¹ RLE 11.020.

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

1 Nouveau	2 Ancien	3 Remarques
<p>Art. 2 Généralités, réserve</p> <p><u>1 Le présent règlement s'applique</u></p> <p><u>a) aux pasteurs et pasteuses exerçant dans un ministère bernois et rétribués par l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne ainsi qu'aux pasteurs desservantes et pasteurs desservants,</u></p> <p><u>b) aux pasteurs et pasteuses rétribués par les paroisses bernoises, les syndicats ou associations de paroisses (art. 135 du Règlement ecclésiastique),</u></p> <p><u>c) aux titulaires de postes pastoraux propres à un arrondissement dans le canton de Berne,</u></p> <p><u>d) aux pasteurs régionales et pasteurs régionaux rétribués par l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne.</u></p> <p><u>2 Aussi longtemps que les pasteurs et pasteuses sont actifs comme collaborateurs du canton de Berne dans une paroisse transfrontalière</u> l'ordonnance <u>cantonale</u> (ordonnance sur le perfectionnement et le congé de formation des ecclésiastiques des Eglises nationales du 9 novembre 2005² (ci-après «ordonnance <u>cantonale</u> sur le perfectionnement») s'applique en tant que droit supérieur. <u>Dans le cas où la paroisse transfrontalière mentionne explicitement que le droit du service pastoral bernois est applicable, le présent règlement s'applique aussi à leur pasteur ou pasteur.</u></p> <p>³ Les paroisses et les arrondissements peuvent édicter des règles propres en rapport avec la formation</p>	<p>Art. 2 Généralités, réserve</p> <p>¹ L'Ordonnance sur le perfectionnement et le congé de formation des ecclésiastiques des Eglises nationales du Conseil-exécutif du canton de Berne, du 9 novembre 2005³ (désignée ci-après par Ordonnance cantonale sur le perfectionnement), s'applique, à titre de droit supérieur, aux pasteurs et aux pasteuses bernois rémunérés par l'Etat).</p> <p>² Les titulaires de postes pastoraux propres aux paroisses dans le canton de Berne sont assimilés, quant à leurs droits et leurs obligations ainsi que dans l'exercice de leur profession, aux pasteurs et aux pasteuses rémunérés par l'Etat (Ordonnance concernant les postes pastoraux propres à une paroisse, du 14 juin 1995, art. 5 al. 1⁴)</p> <p>³ Les paroisses et les arrondissements peuvent édicter des règles propres en rapport avec la formation continue et la supervision des pasteurs et des pasteuses, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent règlement, aux ordonnances du Conseil synodal relatives au présent règlement ou au droit cantonal.</p> <p>⁴ Il est recommandé d'appliquer aux pasteurs et aux pasteuses dans les cantons du Jura et de Soleure, ainsi qu'aux autres collaboratrices et collaborateurs (selon l'art. 3 al. 2 let. b à d) dans les cantons de Berne, du Jura et de Soleure, les mêmes règles concernant la formation continue et la supervision que dans le présent règlement.</p>	<p>Al. 1: comme c'est le cas pour le règlement du personnel pour le corps pastoral, le domaine d'application du règlement sur la formation continue est précisé. Vis-à-vis des titulaires de postes spécifiques à une paroisse également, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure s'affirment comme l'employeur. Il s'agit donc de préciser que lesdits titulaires sont également assujettis au présent règlement sur la formation continue. Il s'agit ici d'un cas d'application d'une disposition relative à l'égalité figurant à l'art. 135 du Règlement ecclésiastique.</p> <p>Al. 2: le canton de Berne aura certes à l'avenir toujours des réglementations spéciales en matière de formation continue applicables aux pasteurs et pasteuses engagés dans des paroisses transfrontalières et qu'il rétribue (cf. art. 46, al. 1, let. a, P-OEgN). Mais ces dernières deviendront caduques avec le transfert des rapports de travail aux paroisses (cf. art. 38, al. 2, LEgN). Par conséquent, le canton abrogera à moyen terme son ordonnance sur le perfectionnement (cf. art. 42, let. a, P-OEgN), notamment parce qu'il estime qu'elle n'est pas applicable aux aumôniers et aumôniers de prison (rétribués par l'Etat). Dans le cas où une paroisse transfrontalière déciderait d'appliquer le droit bernois du personnel pour le corps pastoral, le présent règlement sur la formation continue vaut également pour ses pasteurs et pasteuses.</p> <p>Al. 3: le renvoi au droit cantonal figurant à l'al. 3 n'est pas indispensable dans la mesure où, pour les quelques (rares) pasteurs et pasteuses encore engagés par l'Etat, la primauté des réglementations</p>

² RSB 414.111.³ RSB 414.111.⁴ RLE 31.210.

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8****1 Nouveau**

continue et la supervision des pasteures et des pasteurs, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent règlement **ou** aux ordonnances du Conseil synodal relatives au présent règlement.

⁴ Il est recommandé d'appliquer aux pasteures et aux pasteurs dans les cantons du Jura et de Soleure, ainsi qu'aux autres collaboratrices et collaborateurs selon l'art. 3, al. 2, let. b à d) dans les cantons de Berne, du Jura et de Soleure, les mêmes règles concernant la formation continue et la supervision que dans le présent règlement.

2 Ancien**3 Remarques**

cantonales en matière de formation continue et de supervision découle déjà de l'art. 2, al. 1

Al. 4: les dispositions mentionnées ici valent aussi pour les rapports de service de l'Eglise du Jura ou des paroisses.

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

① Nouveau	② Ancien	③ Remarques
		<p><u>Ordonnance cantonale sur le perfectionnement:</u></p> <p>Art. 1 Champ d'application 1-2 [...]</p> <p>³ Les autorités ecclésiastiques supérieures compétentes peuvent édicter des dispositions d'exécution complémentaires dans le cadre de la présente ordonnance.</p> <p><u>Ordonnance sur les Eglises nationales (projet):</u></p> <p>Art. 46 Maintien en vigueur provisoire d'actes législatifs</p> <p>¹ Les actes législatifs mentionnés ci-après restent en vigueur jusqu'à ce que les postes pastoraux fondés sur l'art. 38 al. 1 et qui restent rétribués par le canton soient transférés à d'autres supports juridiques:</p> <p>a. L'Ordonnance sur le perfectionnement et le congé de formation des ecclésiastiques des Eglises nationales du Conseil-exécutif du canton de Berne, du 9 novembre 2005,</p> <p>b – c [...]</p> <p>² [...]</p>
<p>Art. 3 Champ d'application</p> <p>¹ Le règlement s'applique aux paroisses (y inclus les syndicats de paroisses) et aux arrondissements situés sur le territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.</p> <p>² Le règlement s'applique à la formation continue et à la supervision</p> <p>a) des pasteures et des pasteurs rémunérés en tout ou en partie par l'Eglise nationale, par l'Etat, par les hôpitaux figurant sur la liste cantonale, par les paroisses ou par un arrondissement, indépendamment du fait qu'ils soient actifs dans des paroisses, des hôpitaux, des cliniques, des foyers ou des prisons, ce également en qualité de desservantes ou de desservants au bénéfice d'un contrat d'engagement,</p>	<p>Art. 3 Champ d'application</p> <p>¹ Le règlement s'applique aux paroisses (y inclus l'Association des paroisses) et aux arrondissements situés sur le territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.</p> <p>² Le règlement s'applique à la formation continue et à la supervision</p> <p>a) des pasteures et des pasteurs rémunérés en tout ou en partie par l'Etat, par les paroisses ou par un arrondissement, indépendamment du fait qu'ils soient actifs dans des paroisses, des hôpitaux, des cliniques, des foyers ou des prisons, ce également en qualité de desservantes ou de desservants au bénéfice d'un contrat d'engagement,</p> <p>b) des collaboratrices et collaborateurs socio-diacono-</p>	<p><u>Al. 1: version française:</u> correction d'une erreur de traduction</p> <p><u>Al. 2, let. a:</u> l'application du présent règlement sur la formation continue doit s'étendre aux titulaires de certains ministères spécialisés. Pour les aumôniers et aumôniers de prison et d'hôpital, la condition de son application est cependant que le présent règlement ait été repris de manière appropriée par l'autorité d'engagement (Direction de la police et des affaires militaires (POM), hôpitaux).</p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

1 Nouveau	2 Ancien	3 Remarques
<p>b) des collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux, y compris des diacres actifs dans les régions francophones du ressort territorial de l'Eglise,</p> <p>c) des catéchètes,</p> <p>d) des autres collaboratrices et collaborateurs ecclésiastiques, conformément à l'article 145f, alinéa 1 du Règlement ecclésiastique.⁵</p>	<p>naux, y compris des diacres actifs dans les régions francophones du ressort territorial de l'Eglise,</p> <p>c) des catéchètes,</p> <p>d) des autres collaborateurs ecclésiastiques, conformément à l'article 145f alinéa 1 du Règlement ecclésiastique.⁶</p>	<p>Al. 2, let. d: <u>version française</u>: ajustement de la formulation épïcène</p> <p><u>Ordonnance cantonale sur le perfectionnement:</u></p> <p>Art. 1 Champ d'application</p> <p>¹ Les titulaires de postes d'ecclésiastiques ou d'ecclésiastiques auxiliaires rémunérés par le canton (ci-après les ecclésiastiques) peuvent être libérés de leurs fonctions afin de suivre des cours de perfectionnement ou de bénéficier d'un congé de formation, si l'intérêt du service le justifie.</p> <p>² Les catéchistes ainsi que les animateurs et les animatrices de jeunesse qui occupent des postes d'ecclésiastiques ou d'ecclésiastiques auxiliaires rémunérés par le canton n'ont pas droit au congé de formation.</p> <p>³ [...]</p>
II. Principes	II. Principes	
<p>Art. 3a Objectif des formations continues</p> <p>¹ Les formations continues ont pour objectif</p> <p>a) de garantir et de développer la qualité de l'action des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et de leurs paroisses,</p> <p>b) de soutenir et de développer la conduite du personnel.</p> <p>² Les prestations proposées au titre de la formation continue par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure à leurs collaboratrices et collaborateurs visent à</p> <p>a) consolider leurs qualifications dans leurs tâches actuelles ou nouvelles,</p> <p>b) leur donner des impulsions nouvelles,</p>		<p>Le règlement sur la formation continue comprend désormais une disposition fondamentale relative au caractère contraignant de la formation continue par rapport à son objectif.</p> <p>Al. 1, let. a: être en mesure de proposer des prestations de haut niveau dans un environnement très évolutif constitue un pilier d'une action ecclésiale de qualité.</p> <p>Al. 2, let. c: cette disposition indique que la formation continue sert (aussi) à développer les talents. Encore faut-il que la formation continue soit dans l'intérêt de l'Eglise. A titre de comparaison, le droit cantonal parle d'un «intérêt du service» (art. 167 ordonnance sur le personnel).</p>

⁵ RLE 11.020⁶ RLE 11.020.

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

① Nouveau	② Ancien	③ Remarques
<p>c) <u>développer leurs talents dans le cadre des intérêts de l'Eglise,</u></p> <p>d) <u>les inciter à prendre leurs responsabilités pour leur développement personnel, professionnel et spirituel.</u></p>		
<p>Art. 4 La formation continue comme obligation et comme droit</p> <p>¹ Les collaboratrices et les collaborateurs ont l'obligation et le droit de se perfectionner dans les compétences de base exigées pour leur activité professionnelle ainsi que dans les domaines d'activité qui y sont liés.</p> <p>² Les autorités préposées veillent à ce que leurs collaboratrices et leurs collaborateurs suivent une formation continue et en garantissent le caractère régulier.</p> <p>³ Dans le cadre d'un engagement de 100 %, il est recommandé de se baser sur une exigence minimale de cinq jours par an ou d'une durée au prorata moins élevée pour un engagement à temps partiel.</p> <p>⁴ Les pasteures et les pasteurs sont soumis à une obligation clairement définie de formation continue durant les cinq premières années de leur ministère (programme FCPM en complément à la formation continue générale).</p>	<p>Art. 4 La formation continue comme obligation et comme droit</p> <p>¹ Les collaboratrices et les collaborateurs ont l'obligation et le droit de se perfectionner dans les compétences de base exigées pour leur activité professionnelle ainsi que dans les domaines d'activité qui y sont liés.</p> <p>² Les autorités préposées veillent à ce que leurs collaboratrices et leurs collaborateurs suivent une formation continue et en garantissent le caractère régulier.</p> <p>³ Dans le cadre d'un engagement de 100 %, il est recommandé de se baser sur une exigence minimale de cinq jours par an ou d'une durée au prorata moins élevée pour un engagement à temps partiel.</p> <p>⁴ Les pasteures et les pasteurs sont soumis à une obligation clairement définie de formation continue durant les cinq premières années de leur ministère (programme FCPM en complément à la formation continue générale).</p>	<p><u>Al. 2:</u> dans cet alinéa, le terme d'«autorités préposées» est conservé à dessein. Il englobe l'autorité d'engagement (p. ex. le conseil de paroisse), d'une part, mais aussi le service compétent au sein des services généraux en sa qualité de représentant de l'employeur, d'autre part. Le terme d'«autorités préposées» insiste sur la responsabilité conjointe de l'autorité d'engagement et de l'employeur en matière de formation continue. Les dispositions d'exécution de ce règlement (en part. les art. 6a, 6b et 20) précisent notamment dans quels cas de figure l'Eglise nationale et plus particulièrement son secteur décisionnel compétent est, dans son rôle d'employeur, aussi responsable de la formation continue, parallèlement à l'autorité d'engagement. Compte tenu de cette explication, le terme d'«autorité préposée» semble suffisamment clair.</p> <p><u>Al. 3:</u> les attentes des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure en ce qui concerne l'ampleur de la formation continue doivent être formulées avec plus de pertinence. L'article 2, alinéa 4 du règlement sur la formation continue reste réservé.</p>
<p>Art. 5 Rapport avec l'activité professionnelle</p> <p>¹ Les autorités préposées veillent à ce que les contenus d'une formation continue de leurs collaboratrices et de leurs collaborateurs présentent un rapport manifeste avec leur activité professionnelle. L'intérêt déclaré manifeste d'une autorité ecclésiastique est notamment requis dans le cas de formations continues de longue durée et de projets réalisés dans le cadre</p>	<p>Art. 5 Rapport avec l'activité professionnelle</p> <p>¹ Les autorités préposées veillent à ce que les contenus d'une formation continue de leurs collaboratrices et de leurs collaborateurs présentent un rapport manifeste avec leur activité professionnelle. L'intérêt déclaré manifeste d'une autorité ecclésiastique est notamment requis dans le cas de forma-</p>	<p><u>Al. 1:</u> concernant le terme d'«autorités préposées», cf. remarque relative à l'art. 4, al. 2).</p> <p><u>Al. 3:</u> la révision en cours du règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise du Synode de l'Union synodale (RLE 34.210), ne prévoit plus l'obligation d'instituer des services spécialisés mais confie cette décision à la libre volonté du Conseil synodal. A l'al. 3, le «service</p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

① Nouveau	② Ancien	③ Remarques
<p>d'un congé d'études.</p> <p>² Le choix de formations continues sera abordé dans le cadre des entretiens de qualification des collaboratrices et collaborateurs.</p> <p>³ Sur demande, le secteur décisionnel compétent pour la formation continue au sein des services généraux (ci-après «secteur décisionnel compétent») conseille les autorités d'engagement ainsi que les collaboratrices et les collaborateurs lors de la planification de formations continues et de supervisions. Il associe les autres secteurs à cette activité de conseil.</p>	<p>tions continues de longue durée et de projets réalisés dans le cadre d'un congé d'études.</p> <p>² Le choix de formations continues sera abordé dans le cadre des entretiens de qualification des collaboratrices et collaborateurs.</p> <p>³ Sur demande, le service responsable de la formation continue du Secteur Théologie conseille les autorités, les collaboratrices et les collaborateurs lors de la planification de formations continues et de supervisions. Il associe les autres secteurs à cette activité de conseil.</p>	<p>responsable» n'est par conséquent plus mentionné (modification indirecte induite par le règlement d'organisation).</p>
<p>III. Autorisation <u>et</u> suppléance</p>	<p>III. Autorisation, libération des fonctions et suppléance</p>	<p>Remarque terminologique: la notion de «libération» désigne la levée de l'obligation de fournir une prestation de travail. En ce qui concerne le domaine d'application de ce règlement, la libération intervient pour permettre à la personne qui en bénéficie de suivre une formation continue pendant une durée précise, (cf. p. ex. art. 2 de l'ordonnance sur le perfectionnement et le congé de formation des ecclésiastiques des Eglises nationales du 9 novembre 2005 [RSB 414.111]: «Types de libération»). Le terme de «libération» est cependant également utilisé pour décrire une levée de l'obligation de fournir une prestation de travail dans une situation de résiliation des rapports de travail (p. ex. art. 22, al. 7 du règlement du personnel pour le corps pastoral). Ce terme de «libération» peut donc prêter à équivoque. En dépit de ce qui précède, on s'en tiendra à la terminologie utilisée jusqu'ici et on se gardera de bou-</p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

1 Nouveau	2 Ancien	3 Remarques
		<p>leverser la terminologie complexe spécifique figurant dans le droit cantonal bernois sur le personnel. Ce dernier considère en effet le «perfectionnement interne» comme du temps de travail (art. 171 de l'ordonnance sur le personnel) et le «perfectionnement externe» comme du congé payé (art. 175 de l'ordonnance sur le personnel).</p> <p>Pour lever l'ambiguïté décrite ci-dessus, la notion de «libération» n'est plus introduite déjà dans le titre (abstrait), mais seulement dans les dispositions concrètes.</p>
<p>Art. 6 Autorisation: principes</p> <p><u>1 Le secteur décisionnel compétent détermine les formations continues de longue durée (art. 16) et les congés d'études (art. 17 ss) pour les pasteurs et pasteurs employés par l'Eglise nationale bernoise.</u></p> <p><u>2 Par ailleurs, l'autorité d'engagement correspondante est compétente pour l'octroi de l'autorisation.</u></p> <p><u>3 Les autorités préposées déterminent le nombre de collaboratrices et de collaborateurs pouvant bénéficier d'un congé d'études au cours d'une année ainsi que le nombre de celles et ceux qui peuvent en bénéficier simultanément. Elle règle également l'ordre de priorité.</u></p>	<p>Art. 6 Autorisation</p> <p>¹ L'autorité préposée est compétente pour autoriser une formation continue. Les conditions de l'ordonnance cantonale sur le perfectionnement sont applicables aux pasteurs et aux pasteurs bernois. Le service préposé, resp. l'autorité préposée, délivre les autorisations de libération des fonctions qui concernent les formations continues de courte durée.</p> <p>² L'autorité préposée détermine le nombre de collaboratrices et de collaborateurs pouvant bénéficier d'un congé d'études au cours d'une année ainsi que le nombre de celles et ceux qui peuvent en bénéficier simultanément. Elle règle également l'ordre de priorité.</p> <p>³ La planification matérielle détaillée des congés d'études requiert l'approbation des Services généraux des Eglises réformées Berne-Jura- Soleure.</p>	<p>Al. 1: il s'agit de déterminer l'autorité qui autorise les formations continues de longue durée et les congés d'études des pasteurs et pasteurs bernois. En ce qui concerne les pasteurs et pasteurs bernois rétribués par l'Etat, la compétence en incombait jusqu'ici au délégué aux affaires ecclésiastiques sur mandat du Conseil synodal. Il est donc proposé de transférer cette compétence au secteur décisionnel compétent des services généraux de l'Eglise.</p> <p>Al. 2: les autres formations continues, telles celles de courte durée pour les pasteurs et pasteurs engagés par les paroisses, seront à l'avenir autorisées par l'autorité d'engagement (en règle générale, le conseil de paroisse ou une instance désignée par lui).</p> <p>Al. 3: par rapport au terme d'«autorités préposées» et à la responsabilité commune qui en découle implicitement, cf. remarque à l'art. 5, al. 1. La question du nombre de collaboratrices et collaborateurs qui peuvent prendre un congé d'études la même année se pose autant au niveau communal (disponibilité des collaborateurs) qu'au niveau de l'Eglise nationale (planification).</p> <p>L'ancien alinéa 3 porte sur la procédure suivie lors des congés d'études qui est traitée désormais à</p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

1 Nouveau	2 Ancien	3 Remarques
		<p>l'art. 6b. La réglementation correspondante est donc reprise dans ce nouvel article (al. 4).</p> <p><u>Ordonnance cantonale sur le perfectionnement:</u></p> <p>Art. 3 Autorité d'octroi des autorisations</p> <p>¹ La libération des fonctions pour un perfectionnement de brève durée ressortit au conseil de paroisse compétent ou à l'autorité ecclésiastique supérieure compétente. Les Eglises règlent la procédure.</p> <p>² La libération des fonctions pour un perfectionnement de plus de 15 jours ouvrés par période de deux ans (perfectionnement de longue durée) et pour un congé de formation ressortit au délégué ou à la déléguée aux affaires ecclésiastiques de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, qui statue sur proposition de l'autorité ecclésiastique supérieure compétente.</p>
<p><u>Art. 6a Autorisation: procédure pour les formations de longue durée</u></p> <p><u>¹ La collaboratrice ou le collaborateur dépose sa demande pour une formation continue de longue durée auprès du secteur décisionnel compétent par l'intermédiaire de l'autorité d'engagement.</u></p> <p><u>² L'autorité d'engagement peut adresser une prise de position au secteur concerné.</u></p> <p><u>³ En tenant compte d'une éventuelle prise de position (al. 2), le secteur décisionnel compétent examine la demande. Il</u></p> <p><u>a) autorise la formation continue de longue durée pour les pasteures et pasteurs employés par l'Eglise nationale bernoise;</u></p> <p><u>b) établit une demande d'autorisation de la formation de longue durée à l'attention de l'autorité d'engagement pour les titulaires d'autres ministères et services;</u></p>		<p>Pour les formations continues de longue durée, la procédure d'autorisation correspond pour l'essentiel aux dispositions en vigueur jusqu'ici dans le droit ecclésiastique (cf. art. 8 des ordonnances d'exécution [RLE 59.011 à 59.014]). L'art. 27, al. 2 donne la possibilité au Conseil synodal de régler les détails de la procédure d'autorisation au niveau de l'ordonnance (p. ex. fixation des délais de dépôt de la demande).</p> <p><u>Ordonnance cantonale sur le perfectionnement:</u></p> <p><i>2 Perfectionnement de longue durée</i></p> <p>Art. 6 Procédure d'autorisation</p> <p>¹ L'ecclésiastique dépose sa demande de perfectionnement de longue durée auprès du conseil de paroisse qui la transmet pour examen, accompagnée de sa prise de position, à l'autorité ecclésiastique supérieure compétente.</p> <p>² L'autorité ecclésiastique supérieure compétente transmet la demande au délégué ou à la déléguée aux affaires ecclésiastiques, avec sa proposition, deux mois au plus tard avant le début du congé.</p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

1 Nouveau	2 Ancien	3 Remarques
<p><u>c) fixe le montant de la subvention après entente avec le secteur spécialisé responsable pour le ministère ou le service concerné.</u></p>		
<p><u>Art. 6b Autorisation: procédure pour les congés d'études</u></p> <p><u>¹ La collaboratrice ou le collaborateur dépose sa demande de congé d'études auprès de l'autorité d'engagement. Cette dernière vérifie auprès du secteur décisionnel compétent si les conditions à l'octroi d'un congé d'études (art. 17) sont remplies.</u></p> <p><u>² L'autorité d'engagement convoque la collaboratrice ou le collaborateur à un entretien pour convenir des priorités thématiques, de la période du congé et de la suppléance. La pasteure régionale ou le pasteur régional compétent conduit cet entretien si la demande de formation continue émane d'une pasteure ou d'un pasteur.</u></p> <p><u>³ L'autorité d'engagement communique les résultats de l'entretien au secteur responsable.</u></p> <p><u>⁴ Le secteur spécialisé responsable pour le ministère ou le service concerné approuve la planification détaillée du congé d'études sur la base d'un concept remis par la collaboratrice ou le collaborateur.</u></p> <p><u>⁵ Le secteur décisionnel compétent examine la demande de formation continue sur la base des résultats de l'entretien avec la collaboratrice ou le collaborateur ainsi que de l'approbation du concept. Il</u></p>		<p>Cet article règle dans ses principes le déroulement de la procédure d'autorisation. Il se réfère pour l'essentiel au déroulement appliqué jusqu'ici (cf. art. 12 des ordonnances d'exécution [RLE 59.011 à 59.014]). Le secteur décisionnel compétent pour la formation continue statue désormais sur la formation continue des pasteures et pasteurs engagés par l'Eglise nationale. Cette compétence était jusqu'ici assurée par le délégué aux affaires ecclésiastiques. L'art. 27, al. 2 mentionne la possibilité octroyée au Conseil synodal de régler les détails de la procédure d'autorisation au niveau de l'ordonnance (p. ex. fixation des délais de dépôt de la demande).</p> <p><u>Ordonnance cantonale sur le perfectionnement:</u></p> <p><i>3 Congé de formation</i></p> <p>Art. 9 Procédure d'autorisation</p> <p>¹ La demande provisoire de congé de formation doit être remise au délégué ou à la déléguée aux affaires ecclésiastiques un an au plus tard avant la date prévue pour le début du congé. Le délégué ou la déléguée vérifie si les conditions au sens de l'article 7 sont remplies.</p> <p>² Le délégué ou la déléguée ordonne un entretien d'appréciation et de développement entre l'ecclésiastique et le conseil de paroisse afin de fixer les principaux contenus et la date du congé de formation, et de régler la question de la suppléance.</p> <p>³ La planification des contenus du congé de formation s'effectue sur la base des dispositions d'exécution ecclésiastiques en collaboration entre le requérant ou la requérante et l'Eglise. L'autorité ecclésiastique supérieure compétente transmet la</p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

1 Nouveau	2 Ancien	3 Remarques
<p><u>a) autorise le congé d'études pour les pasteurs et les pasteurs employés par l'Eglise nationale bernoise;</u></p> <p><u>b) propose à l'autorité d'engagement l'autorisation du congé d'études pour les titulaires d'autres ministères et services.</u></p>		<p>demande définitive au délégué ou à la déléguée aux affaires ecclésiastiques avec sa proposition, deux mois au plus tard avant le début du congé.</p>
<p>Art. 7 Libération: principes</p> <p>¹ A titre de référence, pour un emploi à 100 %, le droit à être libéré de ses fonctions est de 5 jours <u>ou-vrés</u> par an. Le droit se réduit au prorata du degré d'occupation.</p> <p>² Une libération à concurrence de dix jours par an peut avoir lieu à titre de cumul avec l'année suivante ou l'année précédente. <u>Une prise de congé anticipée ou ultérieure est seulement possible l'année suivante ou l'année précédente.</u></p> <p>³ Dans le calcul du temps de travail, il est déjà tenu compte du temps de formation continue des catéchètes (chap. <u>3.2.2</u> des lignes directrices pour le travail des catéchètes du <u>26 février 2015</u>⁷). Partant, il ne faut procéder à aucune libération supplémentaire, à moins qu'il ne s'agisse de formations continues qui durent plus longtemps que le temps habituellement alloué chaque année à la formation continue.</p>	<p>Art. 7 Libération des fonctions: principes</p> <p>¹ A titre de référence, pour un emploi à 100 %, le droit à être libéré de ses fonctions est de 5 jours de travail par an. Le droit se réduit au prorata du taux d'occupation.</p> <p>² Une libération à concurrence de dix jours par an peut avoir lieu à titre de cumul avec l'année consécutive ou l'année précédente.</p> <p>³ Dans le calcul du temps de travail, il est déjà tenu compte du temps de formation continue des catéchètes (Lignes directrices pour le travail des catéchètes du 11 août 2004, chap. 2.2⁸). Partant, il ne faut procéder à aucune libération supplémentaire, à moins qu'il ne s'agisse de formations continues qui durent plus longtemps que le temps habituellement alloué chaque année à la formation continue.</p>	<p>Al. 1: l'ancien droit cantonal comprend une disposition comparable en lien avec le «perfectionnement de brève durée».</p> <p>Al. 2: une prise de congé l'année précédente ou l'année suivante doit être possible, à plus forte raison lorsque les coûts des suppléances s'avèreraient le cas échéant trop élevés pour l'autorité d'engagement (pas de cumuls au titre de la formation continue).</p> <p>Al. 3: les adaptations à l'al. 3 sont une simple reprise technique de nature juridique sans conséquence sur le contenu.</p> <p>Al. 1: version française: reprise de la terminologie de l'ordonnance cantonale plus précise</p> <p>Ordonnance cantonale sur le perfectionnement:</p> <p>Art. Types de libération des fonctions</p> <p>Types de libération des fonctions:</p> <p>a perfectionnement de brève durée: jusqu'à dix jours ouvrés par période de deux ans, auxquels s'ajoutent cinq jours ouvrés par année pour les ecclésiastiques qui accomplissent leurs cinq premières années de fonction;</p> <p>b [...]</p> <p>c [...]</p>

⁷ RLE 44.020.⁸ RLE 44.020.

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

1 Nouveau	2 Ancien	3 Remarques
<p>Art. 8 Libération: règles spécifiques concernant les pasteures et les pasteurs au cours de leurs premières années de ministère</p> <p>¹ Au cours de leurs cinq premières années de ministère, les pasteures et les pasteurs bénéficient d'une libération supplémentaire de leurs fonctions pour suivre huit sessions relevant de la formation durant les premières années de ministère.</p> <p>² Une libération en vue du suivi d'une formation continue de longue durée au cours des cinq premières années de ministère n'est possible que si la formation désirée est en relation avec un thème majeur de l'activité professionnelle d'une collaboratrice ou d'un collaborateur.</p> <p>³ Le droit à la libération existe indépendamment du degré d'occupation. <u>Pour les formations continues de longue durée pendant les premières années de ministère, le droit à la libération des fonctions est régi à l'art. 9, al. 3.</u></p>	<p>Art. 8 Libération: règles spécifiques concernant les pasteures et les pasteurs au cours de leurs premières années de ministère</p> <p>¹ Au cours de leurs cinq premières années de ministère, les pasteures et les pasteurs bénéficient d'une libération supplémentaire de leurs fonctions pour suivre huit sessions relevant de la formation durant les premières années de ministère. Dans ce cas également, le droit à la libération est au prorata du taux d'occupation.</p> <p>² Une libération en vue de la fréquentation de formations continues de longue durée au cours des cinq premières années de ministère n'est possible que si la formation désirée est en relation avec un thème majeur de l'activité professionnelle d'une collaboratrice ou d'un collaborateur.</p>	<p>Al. 1: la réglementation cantonale actuelle prévoit une libération des fonctions de cinq jours ouvrés supplémentaires durant les premières années de ministère d'une pasteure ou d'un pasteur. La réglementation ecclésiale parle plus généralement de «sessions» (et non de «jours ouvrés»). La libération englobe dans ce cas huit sessions de formation continue spécifique aux cinq premières années de ministère (FCPM). Il est prévu de reconduire cette règle, car les sessions ne peuvent pas toujours être converties en jours ouvrés.</p> <p>Al. 2 et 3: le suivi de huit sessions de formation continue est obligatoire. Selon les besoins de la paroisse, il doit être possible le cas échéant de suivre des formations de longue durée déjà durant les cinq premières années de ministère (cf. également l'art. 13, al. 2). Le droit à la libération existe indépendamment du degré d'occupation. Cela souligne ainsi le caractère obligatoire de la FCPM, qui motive un droit à la libération différent des autres formations continues. Parallèlement, dans le cas spécifique de la FCPM, la durée de la libération dépend toujours, pour l'essentiel, du degré d'occupation.</p> <p>Al. 2: version française: correction stylistique</p> <p>Ordonnance cantonale sur le perfectionnement:</p> <p>Art. Types de libération des fonctions</p> <p>Types de libération des fonctions:</p> <p>a perfectionnement de brève durée: jusqu'à dix jours ouvrés par période de deux ans, auxquels s'ajoutent cinq jours ouvrés par année pour les ecclésiastiques qui accomplissent leurs cinq premières années de fonction;</p> <p>b [...]</p> <p>c [...]</p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

1 Nouveau	2 Ancien	3 Remarques
<p>Art. 9 Libération: formations continues de longue durée</p> <p>¹ Avec un degré d'occupation d'au moins 80 %, il est possible d'accorder une libération de 15 jours ouvrés au plus par an sur quatre années au maximum pour <u>suivre une formation continue de longue durée.</u></p> <p>² Dans le cas d'engagements à temps partiel, les règles suivantes s'appliquent en matière de libération des fonctions : avec un degré d'occupation de 60 à 79 %, 10 jours ouvrés au plus par an sur quatre années au maximum, avec un degré d'occupation de 40 à 59 %, 7 jours ouvrés au plus par an sur quatre années au maximum, avec un degré d'occupation de moins de 40 %, 3 jours ouvrés par an sur quatre années au maximum.</p> <p>³ <u>La libération accordée dans le cadre de l'alinéa 2 s'applique également à une formation continue de longue durée durant les cinq premières années de ministère et s'élève par conséquent à dix jours de travail par année au moins.</u></p> <p>⁴ <u>Cinq années au minimum doivent s'écouler entre deux formations continues de longue durée. Ce délai peut être réduit si l'intérêt du service l'exige.</u></p> <p>⁵ Les pasteures et les pasteurs employés à titre de desservantes ou de desservants n'ont pas droit à une libération en vue <u>du suivi</u> de formations continues de longue durée.</p>	<p>Art. 9 Libération: formations continues de longue durée</p> <p>¹ Avec un taux d'occupation d'au moins 80 %, il est possible d'accorder une libération de 15 jours de travail au plus par an sur 4 années au maximum pour la fréquentation de formations continues de longue durée.</p> <p>² Dans le cas d'engagements à temps partiel, les règles suivantes s'appliquent en matière de libération des fonctions : avec un taux d'occupation de 60 à 79 %, 10 jours de travail au plus par an sur 4 années au maximum, avec un taux d'occupation de 40 à 59 %, 7 jours de travail au plus par an sur 4 années au maximum, avec un taux d'occupation de moins de 40 %, 3 jours de travail par an sur 4 années au maximum.</p> <p>³ [abrogé]</p> <p>⁴ Les pasteures et les pasteurs employés à titre de desservantes ou de desservants n'ont pas droit à une libération en vue de la fréquentation de formations continues de longue durée.</p>	<p>Al. 1: le droit cantonal définit le perfectionnement de longue durée comme une formation qui dure plus de dix jours ouvrés par période de deux ans. La réglementation ecclésiastique l'échelonne différemment. On se reportera à la définition des formations continues de longue durée à l'art. 16 du règlement.</p> <p>Art. 3: cf. à ce sujet aussi l'art. 8, al. 3. En ce qui concerne les formations continues de longue durée pendant les cinq premières années de ministère, la durée de la libération dépend clairement du degré d'occupation; dans le même temps, pour les degrés d'occupation inférieurs à 60 %, une situation de désavantage par rapport aux offres normales de la formation continue durant les cinq premières années de ministère est évitée.</p> <p>Al. 4: le nouvel alinéa correspond à l'ancienne disposition de l'art. 5 de l'ordonnance cantonale sur le perfectionnement. Cf. aussi l'art. 24, al. 2 (conc. l'octroi de subsides).</p> <p>Al 1: version française: voir remarque art. 7, al. 1</p> <p>Al. 2: version française: harmonisation linguistique avec le texte de l'actuelle ordonnance cantonale. Le chiffre est également écrit en toutes lettres.</p> <p>Ordonnance cantonale sur le perfectionnement:</p> <p>Art. Types de libération des fonctions</p> <p>Types de libération des fonctions:</p> <p>a [...]</p> <p>b perfectionnement de longue durée: plus de dix jours ouvrés par période de deux ans;</p> <p>c [...]</p> <p><i>2 Perfectionnement de longue durée</i></p> <p>Art. 5 Conditions</p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

① Nouveau	② Ancien	③ Remarques
		Cinq années au minimum doivent s'écouler entre deux perfectionnements de longue durée de plus de 15 jours ouvrés. Ce délai peut être réduit si l'intérêt du service l'exige.
<p>Art. 10 Libération: congés d'études</p> <p>¹ Un congé d'études a une durée de six mois au plus.</p> <p>² Il peut être pris par périodes de deux mois au moins.</p> <p>³ Il peut être interrompu pour raison de vacances si les diverses périodes du congé d'études précédant et suivant les vacances ont une durée de deux mois au moins.</p> <p>⁴ Dans les années au cours desquelles un congé d'études est pris, aucune autre libération en vue d'une formation continue ou d'une supervision n'est possible en dehors des mois consacrés au congé d'études.</p>	<p>Art. 10 Libération: congés d'études</p> <p>¹ Un congé d'études a une durée de six mois au plus.</p> <p>² Il peut être pris par périodes de deux mois au moins.</p> <p>³ Il peut être interrompu pour raison de vacances si les diverses périodes du congé d'études précédant et suivant les vacances ont une durée de deux mois au moins.</p> <p>⁴ Dans les années au cours desquelles un congé d'études est pris, aucune autre libération en vue d'une formation continue ou d'une supervision n'est possible en dehors des mois consacrés au congé d'études.</p>	<p>Le droit cantonal prévoit également une durée globale de six mois pour le congé d'études. Cette durée est plus généreuse que ce qui est prévu dans la CCT des collaboratrices et collaborateurs des services généraux (cf. art. 58 CCT).</p> <p><u>Ordonnance cantonale sur le perfectionnement:</u></p> <p>Art. Types de libération des fonctions</p> <p>Types de libération des fonctions:</p> <p>a [...] </p> <p>b [...] </p> <p>c congé de formation: six mois en tout.</p> <p>Art. 8 Durée du congé de formation</p> <p>Le congé de formation dure six mois au maximum. 2 Il peut être pris par périodes de deux mois au moins.</p>
<p>Art. 11 Libération: supervisions</p> <p>Si du temps de travail est consacré <u>au suivi</u> de supervisions, l'autorité <u>d'engagement</u> peut le porter en compte pour moitié dans le temps de formation continue prévu pour une année.</p>	<p>Art. 11 Libération: supervisions</p> <p>¹ Si du temps de travail est consacré à la fréquentation de supervisions, l'autorité préposée peut le porter en compte pour moitié dans le temps de formation continue prévu pour une année.</p>	<p>La modification apportée vise prioritairement une mise en conformité terminologique avec la nouvelle législation sur les Eglises nationales (art. 16 LEgN). Pour les pasteurs et pasteuses et les autres collaboratrices et collaborateurs engagés par la paroisse, le conseil de paroisse doit pouvoir se prononcer sur la manière de décompter le temps de travail consacré au suivi de supervisions.</p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

① Nouveau	② Ancien	③ Remarques
<p>Art. 12 Suppléance</p> <p>¹ L'autorité d'engagement organise la suppléance pendant les formations continues.</p> <p>² Le Conseil synodal règle les détails relatifs à la suppléance pendant le suivi d'une formation continue de longue durée et pendant un congé d'études.</p> <p>³ Sur demande, le Conseil synodal peut accorder des contributions aux paroisses et aux arrondissements à faible capacité financière.</p>	<p>Art. 12 Remplacement</p> <p>¹ L'autorité préposée organise le remplacement pendant les formations continues.</p> <p>² Le Conseil synodal règle les détails relatifs au remplacement pendant la fréquentation d'une formation continue de longue durée et pendant un congé d'études.</p> <p>³ Sur demande, le Conseil synodal peut accorder des contributions aux paroisses et aux arrondissements à faible capacité financière.</p>	<p>L'organisation de la suppléance incombe par principe à l'autorité d'engagement. Le Conseil synodal est appelé à régler les détails (cf. art. 10 des ordonnances d'exécution [RLE 59.011 à 59.014]).</p> <p><u>Al. 1 et 2: version française:</u> «suppléance» au lieu de «remplacement» à des fins d'uniformisation terminologique.</p> <p><u>Al. 2 version française:</u> cf. note art. 7, al 1.</p>
<p>IV. Autres règles applicables aux diverses formes de formation continue et à la supervision</p>	<p>IV. Autres règles applicables aux diverses formes de formation continue et à la supervision</p>	
<p>Art. 13 Vue d'ensemble</p> <p>¹ Les formations continues de courte durée offrent l'opportunité de développer des réflexions sur des expériences professionnelles, d'appréhender des innovations ponctuelles et d'entretenir les échanges entre collègues.</p> <p>² La formation continue des pasteurs et des pasteurs durant les cinq premières années de ministère (FCPM) constitue un programme en complément à la formation continue générale, dans le cadre duquel sont traités spécifiquement des thèmes concernant les premières années de ministère, le but étant de faciliter et d'optimiser l'entrée dans la profession.</p> <p>³ Les formations continues de longue durée permettent l'approfondissement de sa compétence professionnelle et favorisent le développement d'une identité professionnelle et personnelle. Elles peuvent déboucher sur une orientation ou une spécialisation de son activité au sein de l'Eglise.</p> <p>⁴ Les congés d'études ont pour fonction de tirer un</p>	<p>Art. 13 Vue d'ensemble</p> <p>¹ Formations continues de courte durée: elles offrent l'opportunité de développer des réflexions sur des expériences professionnelles, d'appréhender des innovations ponctuelles et d'entretenir les échanges entre collègues.</p> <p>² Formation continue des pasteurs et des pasteurs durant les cinq premières années de ministère (FCPM): il s'agit d'un programme en complément à la formation continue générale, dans le cadre duquel sont traités spécifiquement des thèmes concernant les premières années de ministère, le but étant de faciliter et d'optimiser l'entrée dans la profession.</p> <p>³ Formations continues de longue durée: elles permettent l'approfondissement de sa compétence professionnelle et favorisent le développement d'une identité professionnelle et personnelle; elles peuvent déboucher sur une orientation ou une spécialisation de son activité au sein de l'Eglise.</p> <p>⁴ Congés d'études: ils ont pour fonction de tirer un</p>	<p><u>Remarque terminologique:</u> la notion de «formations continues de courte durée» correspond au droit cantonal actuel en matière de perfectionnement des pasteurs et pasteurs (cf. art. 2, let. a ordonnance sur le perfectionnement et le congé de formation des ecclésiastiques des Eglises nationales du 9 novembre 2005 [RSB 414.111]), mais figure également dans le droit du personnel des services généraux (art. 56 CCT [RLE 48.020]). Le terme qui permet entre autres fonctions une délimitation par rapport aux formations de longue durée est bien établi et doit de ce fait être maintenu. L'alinéa 5 mentionne explicitement aussi les supervisions.</p> <p>Les autres adaptations dans cet article sont d'ordre purement rédactionnel.</p> <p><u>Al. 4 et al. 5: version française:</u> corrections rédactionnelles en vue d'une unité de découpage des phrases avec la version allemande</p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

1 Nouveau	2 Ancien	3 Remarques
<p>bilan de sa pratique professionnelle sur une certaine durée, d'apprendre des nouveautés et/ou d'approfondir un domaine. Ils favorisent l'émergence d'une motivation nouvelle dans l'exercice de sa profession.</p> <p>⁵ La supervision est un instrument destiné à la réflexion continue sur l'activité professionnelle. Sa finalité est d'accroître la compétence professionnelle et la qualité requises dans l'exercice de la profession.</p>	<p>bilan de sa pratique professionnelle sur une certaine durée, d'apprendre des nouveautés et/ou d'approfondir un domaine; ils favorisent l'émergence d'une motivation nouvelle dans l'exercice de sa profession.</p> <p>⁵ Supervision: elle est un instrument destiné à la réflexion continue sur l'activité professionnelle en vue d'accroître la compétence professionnelle et la qualité requises dans l'exercice de la profession.</p>	
<p>Art. 14 Formation continue des pasteurs et des pasteurs durant les cinq premières années de ministère (FCPM): concept</p> <p>¹ Le programme FCPM spécifique comprend des offres telles que cours (séminaires durant les cinq premières années de ministère, SPM), coachings individuels (coachings durant les cinq premières années de ministère, CIPM) et coachings spécialisés (coachings spécialisés durant les cinq premières an-</p>	<p>Art. 14 Formation continue des pasteurs et des pasteurs durant les cinq premières années de leur ministère (FCPM): concept</p> <p>¹ Le programme FCPM spécifique comprend des offres telles que cours (séminaires durant les cinq premières années de ministère SPM), coachings individuels (coachings durant les cinq premières années de ministère CIPM:) et coachings spécialisés</p>	

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)

Pt 8

① Nouveau	② Ancien	③ Remarques
<p>nées de ministère, CSPM) dans des domaines d'activité du ministère pastoral.</p> <p>² Le Conseil synodal peut procéder à des adaptations du concept, voire contraindre les pasteurs et pasteurs durant leurs premières années de ministère à suivre des cours dotés d'un programme spécifique.</p> <p>Il peut aussi rendre obligatoires certaines parties du programme FCPM pour la formation.</p> <p>³ Le Conseil synodal peut décider de proposer un programme FCPM également à d'autres collaboratrices ou collaborateurs au sens de l'art. 3, al. 2 et de charger les services compétents d'en élaborer le concept.</p>	<p>(coachings spécialisés durant les cinq premières années de ministère CSPM:) dans des domaines d'activité du ministère pastoral.</p> <p>² Le Conseil synodal peut procéder à des adaptations du concept, voire contraindre les pasteurs et pasteurs durant leurs premières années de ministère à suivre des cours dotés d'un programme spécifique.</p> <p>Il peut aussi rendre obligatoires certaines parties du programme FCPM pour la formation.</p> <p>³ Le Conseil synodal peut décider de proposer un programme FCPM également à d'autres collaboratrices ou collaborateurs au sens de l'art. 3 al. 2 et de charger les services compétents d'en élaborer le concept.</p>	<p><u>Ordonnance cantonale sur le perfectionnement:</u></p> <p>Art. 2 Libération des fonctions</p> <p>Types de libération des fonctions:</p> <p>a perfectionnement de brève durée: jusqu'à dix jours ouvrés par période de deux ans, auxquels s'ajoutent cinq jours ouvrés par année pour les ecclésiastiques qui accomplissent leurs cinq premières années de fonction;</p> <p>b [...]</p> <p>c [...]</p>
<p>Art. 15 Formation continue des pasteures et des pasteurs durant les cinq premières années de ministère (FCPM): obligation</p> <p>¹ Le suivi de formations continues spécifiques durant les cinq premières années de ministère est une obligation et un droit. Il en va ainsi indépendamment de la nature de l'engagement (suppléance ou emploi fixe) et du degré d'occupation d'une pasteure ou d'un pasteur.</p> <p>² Au cours des cinq premières années de leur ministère, les pasteures et les pasteurs prennent part à huit sessions FCPM au total. Au cours de la même année civile, ils n'ont pas le droit de suivre plus de deux sessions.</p> <p>³ Le secteur spécialisé responsable contrôle si l'obligation de suivre les sessions FCPM est satisfaite. Si tel n'est pas le cas, il invite la pasteure ou le pasteur à satisfaire cette obligation. L'autorité préposée en</p>	<p>Art. 15 Formation continue des pasteures et des pasteurs durant les cinq premières années de leur ministère (FCPM): obligation</p> <p>¹ La fréquentation de formations continues spécifiques durant les cinq premières années de ministère est une obligation et un droit. Il en va ainsi indépendamment de la nature de l'engagement (remplacement ou emploi fixe) et du taux d'occupation d'une pasteure ou d'un pasteur.</p> <p>² Au cours des cinq premières années de leur ministère, les pasteures et les pasteurs prennent part à huit sessions FCPM au total. Au cours de la même année civile, ils peuvent suivre au maximum deux sessions.</p> <p>³ Le service responsable de la formation continue contrôle si l'obligation de suivre les sessions FCPM</p>	<p>Al. 1 version française: cf. note art. 7, al 1.</p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

1 Nouveau	2 Ancien	3 Remarques
est informée.	est satisfaite. Si tel n'est pas le cas, il invite la pasteure ou le pasteur à satisfaire cette obligation. L'autorité préposée en est informée.	
<p>Art. 16 Formations continues de longue durée: catégorisation et contingents</p> <p>¹ En règle générale, tous les cours proposés en bloc ou sous forme modulaire dont la durée (pendant une année civile ou sur plusieurs années) est supérieure à 15 jours ouvrés sont considérés comme formation continue de longue durée. Le Conseil synodal règle les détails.</p> <p>² Le Conseil synodal fixe, pour chaque groupe professionnel, des contingents annuels au sens d'une enveloppe financière maximale allouée à des formations continues de longue durée.</p>	<p>Art. 16 Formations continues de longue durée: catégorisation et contingents</p> <p>¹ En règle générale, tous les cours proposés en bloc ou sous forme modulaire dont la durée (pendant une année civile ou sur plusieurs années) est supérieure à 15 jours sont considérés comme formation continue de longue durée. Le Conseil synodal règle les détails.</p> <p>² Le Conseil synodal fixe, pour chaque groupe professionnel, des contingents annuels au sens d'une enveloppe financière maximale allouée à des formations continues de longue durée.</p>	<p><u>Al. 1:</u> au sens du droit cantonal, une formation continue de plus de dix jours ouvrés par période de deux ans entre dans la catégorie des formations «longues». En revanche, le droit ecclésiastique fixe la limite à «15 jours». Il faut préciser qu'il s'agit ici de jours ouvrés. Dans l'intérêt d'une définition plus précise des «formations continues de longue durée», il convient en outre de biffer «en règle générale».</p> <p>AL. 1 version française: cf. note art. 9 al. 2</p>
<p>Art. 17 Congés d'études: légitimation</p> <p><u>¹ Les conditions à l'octroi d'un congé d'études pour pasteures et pasteurs sont les suivantes:</u></p> <p><u>a) un degré d'occupation d'au moins 50 pour cent,</u></p> <p><u>b) un engagement de durée indéterminée ou une nomination pour une période de fonction,</u></p> <p><u>c) l'accomplissement de dix années de service au minimum au sein d'un ministère pastoral dans</u></p>	<p>Art. 17 Congé d'études: légitimation</p> <p>¹ Les conditions pour bénéficier d'un congé d'études applicables aux pasteures et aux pasteurs sont régies par l'ordonnance cantonale sur le perfectionnement. Des directives spécifiques restent réservées pour les pasteures et les pasteurs des cantons de Soleure et du Jura.</p> <p>² Les catéchètes et les collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux peuvent bénéficier d'un congé d'études pour autant</p>	<p><u>Ordonnance cantonale sur le perfectionnement:</u></p> <p>Art. Types de libération des fonctions</p> <p>Types de libération des fonctions:</p> <p>a [...] </p> <p>b perfectionnement de longue durée: plus de dix jours ouvrés par période de deux ans;</p> <p>c [...] </p> <p>Les conditions d'octroi d'un congé d'études pour les pasteures et pasteurs s'alignent en principe sur les dispositions cantonales en vigueur. S'y ajoute la preuve à fournir que des formations continues sont suivies régulièrement. Dans le cadre de la procédure d'autorisation d'une demande de congé d'études, les candidates et candidats doivent en outre fournir une planification détaillée et un concept relatif au contenu (cf. art. 6b).</p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

1 Nouveau	2 Ancien	3 Remarques
<p><u>les régions du ressort territorial de l'Eglise,</u> <u>d) un début de congé intervenant trois ans au minimum avant l'âge de la retraite,</u> <u>e) la preuve de formations continues régulières.</u></p> <p>² Les catéchètes et les collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux peuvent bénéficier d'un congé d'études pour autant</p> <p>a) qu'ils aient été élus pour <u>une période de</u> fonction ou engagés pour une durée indéterminée,</p> <p>b) qu'ils justifient de dix ans de ministère <u>au minimum</u> en qualité de titulaires d'un ministère ecclésial (ministère pastoral, ministère socio-diaconal, ministère catéchétique) pour les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure,</p> <p>c) qu'ils commencent le congé d'études au plus tard trois ans avant l'âge de la retraite.</p> <p>³ Les années de service accomplies en dehors des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans un emploi comparable sont prises en compte pour moitié, dans la mesure où aucun congé d'études n'a été pris au cours des années à prendre en compte.</p> <p>⁴ Un congé d'études ne peut être pris qu'une seule fois, sous réserve de l'art. 10, al. 2.</p>	<p>a) qu'ils aient été élus pour la durée de fonction ou engagés pour une durée indéterminée,</p> <p>b) qu'ils justifient de dix ans de ministère au moins en qualité de titulaires d'un ministère ecclésial (ministère pastoral, ministère socio-diaconal, ministère catéchétique) pour les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure,</p> <p>c) qu'ils commencent le congé d'études au plus tard trois ans avant l'âge de la retraite.</p> <p>³ Les années de service accomplies en dehors des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans un emploi comparable sont prises en compte pour moitié, dans la mesure où aucun congé d'études n'a été pris au cours des années à prendre en compte.</p> <p>⁴ Un congé d'études ne peut être pris qu'une seule fois, sous réserve de l'art. 10 al. 2.</p>	<p><u>Ordonnance cantonale sur le perfectionnement:</u></p> <p>Art. 7 Conditions ¹ L'octroi d'un congé de formation suppose <i>a</i> un degré d'occupation de 50 pour cent au minimum, <i>b</i> une nomination pour une période de fonction ou un engagement de durée indéterminée, <i>c</i> l'accomplissement de dix années de service au minimum en tant qu'ecclésiastique ou ecclésiastique auxiliaire dans le canton de Berne, <i>d</i> un début de congé intervenant trois ans au minimum avant l'âge de la retraite. ² Les années de service accomplies à l'extérieur du canton de Berne en tant qu'ecclésiastique ou ecclésiastique auxiliaire comptent pour moitié. Les réglementations dérogatoires prévues par des conventions intercantionales sont réservées.</p> <p>Art. 9 Procédure d'autorisation ¹⁻² [...].</p> <p>³ La planification des contenus du congé de formation s'effectue sur la base des dispositions d'exécution ecclésiastiques en collaboration entre le requérant ou la requérante et l'Eglise. L'autorité ecclésiastique supérieure compétente transmet la demande définitive au délégué ou à la déléguée aux affaires ecclésiastiques avec sa proposition, deux mois au plus tard avant le début du congé.</p> <p><u>Version française: let. a: reformulation pour mise en conformité avec l'al 1.</u></p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

① Nouveau	② Ancien	③ Remarques
		Version française: let. b: correction stylistique.
<p>Art. 18 Congé d'études: procédure en cas d'interruption</p> <p>¹ En cas d'interruption d'un congé d'études en raison de maladie ou d'accident, l'intéressé a le droit d'en bénéficier ultérieurement pour la durée qui n'a pas encore été accomplie.</p> <p>² En cas d'interruption d'un congé d'études pour des motifs personnels, le droit d'en bénéficier ultérieurement s'éteint.</p> <p>³ L'autorité d'engagement et le secteur décisionnel compétent seront informés sans délai de l'interruption du congé d'études.</p> <p>⁴ La fixation dans le temps du congé d'études à prendre ultérieurement doit être autorisée par l'autorité d'engagement et communiquée au secteur décisionnel compétent.</p> <p>⁵ Pour les pasteures et pasteurs actifs dans une paroisse transcantonale et engagés par le canton de Berne (art. 2 al. 2), toute interruption du congé d'études sera en outre communiquée sans délai à la déléguée ou au délégué aux affaires ecclésiastiques de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Cet organe sera également informé de l'éventuel accord de renvoi du congé d'études qui aura été conclu.</p>	<p>Art. 18 Congé d'études: procédure en cas d'interruption</p> <p>¹ En cas d'interruption d'un congé d'études en raison de maladie ou d'accident, l'intéressé a le droit d'en bénéficier ultérieurement pour la durée qui n'a pas encore été accomplie.</p> <p>² En cas d'interruption d'un congé d'études pour des motifs personnels, le droit d'en bénéficier ultérieurement s'éteint.</p> <p>³ L'autorité préposée et le service responsable de la formation continue seront informés sans délai de l'interruption du congé d'études.</p> <p>⁴ La fixation dans le temps du congé d'études à prendre ultérieurement doit être autorisée par l'autorité préposée et communiquée au service responsable de la formation continue.</p> <p>⁵ Pour les pasteures et les pasteurs bernois rémunérés par l'Etat, un arrêt du congé d'études sera en outre communiqué sans délai à la Déléguée ou au Délégué aux affaires ecclésiastiques de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Cet organe sera également informé de l'éventuelle réglementation applicable au congé d'études à prendre ultérieurement.</p>	<p>Les modifications apportées à ces dispositions sont largement d'ordre rédactionnel (cf. aussi al. 5 et 6).</p> <p><u>Al. 5:</u> le canton et l'Eglise règlent de manière comparable la procédure lors d'interruption des études. Etant donné qu'il y aura dans un premier temps des pasteures et pasteurs rémunérés par le canton qui travailleront dans des paroisses transfrontalières, l'al. 5 peut aussi être maintenu (moyennant quelques adaptations).</p> <p><u>Version française: al. 5:</u> reformulation de la traduction à des fins de précision.</p> <p><u>Al. 6:</u> pour assurer la plus grande fluidité possible à la procédure administrative, le Conseil synodal, en sa qualité de représentant de l'employeur, doit en cas de besoin, déterminer d'autres instances à informer.</p> <p><u>Ordonnance cantonale sur le perfectionnement:</u></p> <p>Art. 12 Interruption du congé de formation</p> <p>¹ Si un congé de formation est interrompu pour cause de maladie ou d'accident, l'ecclésiastique a le droit de bénéficier après coup du solde de ce congé. Le conseil de paroisse doit en approuver le calendrier et le communiquer à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.</p> <p>² Si un congé de formation est interrompu pour des motifs</p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

1 Nouveau	2 Ancien	3 Remarques
<p><u>6 Pour les pasteurs et pasteurs engagés par l'Eglise nationale bernoise, le Conseil synodal peut déterminer la nécessité d'informer d'autres instances.</u></p>		<p>d'ordre privé, le droit de le poursuivre après coup devient caduc.</p> <p>³ La personne en congé de formation annonce immédiatement l'interruption de ce congé au délégué ou à la déléguée aux affaires ecclésiastiques.</p>
<p>Art. 19 Congé d'études: réduction du <u>traitement</u></p> <p><u>1 Pendant la durée du congé d'études, le traitement des pasteurs et pasteurs engagés par l'Eglise nationale bernoise en bénéficiant est réduit de dix pour cent, 13^e mois inclus. Les allocations sociales ne subissent aucune réduction.</u></p> <p><u>2 La part du traitement retenue est remise aux autorités d'engagement afin que celles-ci puissent financer la suppléance.</u></p> <p>³ Dans le cas de congés d'études de pasteurs et de pasteurs dans les cantons du Jura et de Soleure ainsi que de collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux et de catéchètes, les autorités <u>d'engagement</u> règlent la question de la réduction <u>du traitement</u> dans le cadre de la procédure d'autorisation de la formation.</p>	<p>Art. 19 Congé d'études: déduction de salaire</p> <p>¹ L'ordonnance cantonale sur le perfectionnement (art. 10) prévoit une déduction de salaire pour les pasteurs et les pasteurs bernois rémunérés par l'Etat.</p> <p>² Les autorités préposées appliquent ces dispositions par analogie aux titulaires de postes pastoraux propres aux paroisses.</p> <p>³ Dans le cas de congés d'études de pasteurs et de pasteurs dans les cantons du Jura et de Soleure ainsi que de collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux et de catéchètes, les autorités préposées règlent la question de la déduction de salaire dans le cadre de la procédure d'autorisation de la formation.</p>	<p>Titre de la version française: adaptation à la terminologie du nouveau règlement du personnel pour le corps pastoral</p> <p>Le droit cantonal prévoit également la réduction du traitement. Le contenu du deuxième alinéa découle implicitement du premier alinéa dans la mesure où l'Eglise cantonale bernoise fait fonction d'employeur aussi pour les postes pastoraux propres aux paroisses (art. 17, al. 1, RPCp). Il s'agit ici néanmoins de rappeler la finalité de la déduction du traitement.</p> <p>Version française, al. 3: adaptations terminologiques</p> <p>Ordonnance cantonale sur le perfectionnement:</p> <p>Art. 10 Réduction du traitement</p> <p>Pendant la durée du congé de formation, le traitement de l'ecclésiastique en bénéficiant est réduit de dix pour cent, 13^e mois inclus. Les allocations sociales ne subissent aucune réduction.</p> <p>Art. 11 Remboursement aux paroisses</p> <p>¹ La part du traitement retenue au sens de l'article 10 est remboursée aux paroisses afin que celles-ci puissent financer la suppléance.</p> <p>² [...]</p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

① Nouveau	② Ancien	③ Remarques
<p>Art. 20 Congé d'études: rapport</p> <p>Le déroulement et le bénéfice retiré du congé d'études feront l'objet d'un rapport adressé à l'autorité d'engagement et au secteur décisionnel compétent.</p>	<p>Art. 20 Congé d'études: rapport</p> <p>Le déroulement et le bénéfice retiré du congé d'études feront l'objet d'un rapport adressé à l'autorité préposée et au service responsable de la formation continue.</p>	<p>Les adaptations dans cet article sont d'ordre purement rédactionnel.</p>
<p>Art. 21 Supervisions: formes</p> <p>Les supervisions peuvent être sollicitées par des particuliers, par des groupes et par des équipes.</p>	<p>Art. 21 Supervisions: formes</p> <p>Les supervisions peuvent être sollicitées par des particuliers, par des groupes et par des équipes.</p>	
<p>V. Octroi de subsides pour la formation continue et la supervision</p>	<p>V. Octroi de subsides pour la formation continue et la supervision</p>	
<p>Art. 22 Conditions</p> <p>¹ L'octroi, par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, de subsides pour la formation continue des groupes professionnels cités à l'art. 3, al. 2 est soumis aux conditions suivantes:</p> <p>a) agrégation au ministère des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, reconnaissance de ministère en qualité de collaboratrice socio-diaconale, de collaborateur socio-diaconal ou de catéchète ou preuve d'une formation accomplie et reconnue par le Conseil synodal dans les autres cas. Le secteur spécialisé responsable des services généraux se prononce sur la reconnaissance de la formation sur mandat du secteur décisionnel compétent;</p> <p>b) autres collaboratrices et collaborateurs ecclésiastiques au sens de l'art. 145f, al. 1 du Règlement ecclésiastique;</p> <p>c) occupation dans le cadre d'un rapport d'engagement à plein temps ou à temps partiel.</p>	<p>Art. 22 Conditions</p> <p>¹ L'octroi, par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, de subsides pour la formation continue des groupes professionnels cités à l'art. 3 al. 2 est soumis aux conditions suivantes:</p> <p>a) agrégation au ministère des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ou preuve d'une formation accomplie et reconnue en qualité de pasteur ou de pasteur, reconnaissance de ministère en qualité de collaboratrice socio-diaconale, de collaborateur socio-diaconal ou de catéchète ou preuve d'une formation accomplie et reconnue par le Conseil synodal dans les autres cas. Les secteurs concernés des Services généraux de l'Eglise constatent, sur mandat du service responsable de la formation continue, si une formation est reconnue;</p> <p>b) autres collaboratrices et collaborateurs ecclésiastiques au sens de l'art. 145f al. 1 du Règlement ecclésiastique;</p>	<p><u>Al. 1, al. 2, let. a</u>: la modification vise une harmonisation terminologique sur l'ensemble du texte législatif.</p> <p>Al 1, let. a: <u>version française</u>: amélioration stylistique</p> <p><u>Al. 3</u>: La modification apportée à cette disposition vise à une précision: selon la pratique en vigueur, des contributions au cours subventionné peuvent être facturées à la participante ou au participant; lorsque le cours ne peut pas être autorisé au titre de la formation continue car il n'en remplit pas les conditions, le solde du montant est alors facturé en plus. Selon ce modèle, l'octroi de subventions est effectif même préalablement à l'obtention d'une décision formelle. Néanmoins, la subvention présuppose en fin de compte dans tous les cas une décision d'autorisation de la formation continue. Une adaptation du troisième alinéa dans ce sens est donc proposée.</p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)

Pt 8

① Nouveau	② Ancien	③ Remarques
<p>² Aucune formation continue n'est subventionnée durant les périodes au cours desquelles les collaboratrices et les collaborateurs sont au bénéfice d'une libération complète de leurs fonctions sur la base d'un certificat médical.</p> <p>³ Les subsides ne sont accordés que pour les formations continues autorisées</p> <p>⁴ En l'absence d'engagement immédiatement après la consécration, la reconnaissance de ministère ou l'obtention d'un diplôme conformément à l'art. 3, al. 2, let. d, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure peuvent autoriser des formations continues et leur allouer des subsides. Le Conseil synodal règle les détails.</p>	<p>c) occupation dans le cadre d'un rapport d'engagement à plein temps ou à temps partiel.</p> <p>² Aucune formation continue n'est subventionnée durant les périodes au cours desquelles les collaboratrices et les collaborateurs sont au bénéfice d'une libération complète de leurs fonctions sur la base d'un certificat médical.</p> <p>³ [supprimé]</p> <p>⁴ Les subsides ne sont versés que lorsque l'autorité préposée a autorisé la formation continue et que d'éventuels autres services intervenant en vertu du présent règlement y ont consenti.</p> <p>⁵ En l'absence d'engagement immédiatement après la consécration, la reconnaissance de ministère ou l'obtention d'un diplôme conformément à l'art. 3 al. 2 let. d, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure peuvent autoriser des formations continues et leur allouer des subsides. Le Conseil synodal règle les détails.</p>	
<p>Art. 23 Principes</p> <p>Donnent droit à des subsides des cours</p> <p>a) du programme officiel des Eglises nationales de Suisse;</p> <p>b) d'autres prestataires reconnus par le secteur décisionnel compétent.</p> <p>² Les cours proposés par les Eglises nationales réformées de Suisse bénéficient de subsides plus élevés que ceux proposés par d'autres prestataires.</p> <p>³ Au cas où des secteurs des services généraux de l'Eglise ne proposent eux-mêmes aucune formation continue ou seulement en nombre limité, ils définissent les formations continues qui doivent bénéficier de subsides plus élevés.</p>	<p>Art. 23 Principes</p> <p>¹ Les cours prévus dans le programme officiel des Eglises nationales de Suisse ainsi que des cours d'autres prestataires donnent droit à des subsides.</p> <p>² Les cours proposés par les Eglises nationales réformées de Suisse bénéficient de subsides plus élevés que ceux proposés par d'autres prestataires.</p> <p>³ Au cas où des secteurs des Services généraux de l'Eglise ne proposent eux-mêmes aucune formation continue ou seulement en nombre limité, ils définissent les formations continues qui doivent bénéficier de subsides plus élevés.</p> <p>⁴ La nature de l'engagement (remplacement ou em-</p>	<p><u>Al. 1:</u> dans cet alinéa déjà, il s'agit d'affirmer clairement le principe du subventionnement de cours proposés par d'autres prestataires seulement dans la mesure où ces derniers sont reconnus.</p> <p><u>Al. 4:</u> si par rapport au <i>droit</i> à bénéficier d'une formation continue, le degré d'occupation peut jouer un rôle (cf. pour le congé d'études, l'art. 17, al. 1, let. a), le <i>montant</i> de la subvention reste pour sa part indépendant du degré d'occupation.</p> <p><u>Al. 4, 5 et 6:</u> <u>version française:</u> améliorations stylistiques</p> <p><u>Al. 6:</u> les adaptations proposées à cet alinéa s'expliquent par le fait que les supervisions s'étendent en général sur une longue période et qu'elles visent à</p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)

Pt 8

① Nouveau	② Ancien	③ Remarques
<p>⁴ La nature de l'engagement (suppléance ou emploi fixe) et le degré d'occupation n'ont aucune influence sur le montant de la subvention.</p> <p>⁵ Les subsides pour le suivi d'une formation continue de longue durée sont octroyés pour une période de quatre années au plus.</p> <p>⁶ Des subsides sont également alloués aux supervisions pour les années au cours desquelles une formation continue de courte durée est suivie ou un congé d'études est pris.</p>	<p>ploi fixe) et le taux d'occupation n'ont aucune influence sur le montant de la subvention.</p> <p>⁵ Les subsides pour la fréquentation d'une formation continue de longue durée sont octroyés pour une période de quatre années au plus.</p> <p>⁶ Des subsides sont également alloués aux supervisions pour les années au cours desquelles une formation continue de courte durée est fréquentée, de même que les années pendant lesquelles un congé d'études est pris, toutefois uniquement pour les séances se déroulant dans les mois déclarés comme période de congé d'études.</p>	<p>soutenir l'activité professionnelle.</p>
<p>Art. 24 Restrictions</p> <p>¹ Pendant les années au cours desquelles des (parties de) formations continues de longue durée sont suivies, il n'est pas accordé de subsides pour d'autres formations continues. Cette disposition concerne également les formations continues durant les premières années de ministère (FCPM) pour les pasteurs.</p> <p>² Cinq années au moins doivent s'être écoulées entre le suivi de deux formations continues de longue durée avant qu'un octroi de subsides soit à nouveau possible. Ce délai peut être réduit si l'intérêt du service l'exige.</p> <p>³ Pendant les années au cours desquelles un congé d'études est pris, les formations continues et les supervisions ne sont subventionnées que si elles concernent les mois déclarés comme périodes de congé d'études.</p> <p>⁴ Aucune subvention n'est octroyée pour les supervisions dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, durant l'année concernée, une formation continue de longue durée et/ou des modules de 	<p>Art. 24 Restrictions</p> <p>¹ Pendant les années au cours desquelles des (parties de) formations continues de longue durée sont suivies, il n'est pas accordé de subsides pour d'autres formations continues. Cette disposition concerne également les formations continues durant les premières années de ministère (FCPM) pour les pasteurs.</p> <p>² Cinq années doivent s'être écoulées entre la fréquentation de deux formations continues de longue durée avant qu'un octroi de subsides soit à nouveau possible. Ce délai peut être réduit si l'intérêt du service l'exige.</p> <p>³ Pendant les années au cours desquelles un congé d'études est pris, les formations continues et les supervisions ne sont subventionnées que si elles concernent les mois déclarés comme périodes de congé d'études.</p> <p>⁴ Aucune subvention n'est octroyée pour les supervisions dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, durant l'année concernée, une formation continue de longue durée et/ou des modules de 	<p><u>Al. 2:</u> cf. à ce sujet l'art. 9, al. 4 (conc. la libération).</p> <p><u>Al. 2 version française:</u> amélioration stylistique</p> <p><u>Al. 4:</u> il s'agit ici d'une précision par analogie à la pratique existante.</p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

1 Nouveau	2 Ancien	3 Remarques
<p>celle-ci sont fréquentés;</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, durant l'année concernée, une pasteure ou un pasteur qui se trouve dans les cinq premières années de son ministère fréquente un coaching ou un coaching spécialisé au cours des premières années de ministère (CIPM/CSPM); - lorsque la supervision présente un caractère principalement thérapeutique; - lorsqu'il s'agit d'une supervision d'équipe prescrite par l'autorité <u>d'engagement</u>. 	<p>celle-ci sont fréquentés;</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque, durant l'année concernée, une pasteure ou un pasteur qui se trouve dans les cinq premières années de son ministère fréquente un coaching ou un coaching spécialisé au cours des premières années de ministère (CIPM/CSPM); - lorsque la supervision présente un caractère principalement thérapeutique; - lorsqu'il s'agit d'une supervision d'équipe prescrite par l'autorité préposée. 	
<p>Art. 25 Cadre financier</p> <p>¹ Le Conseil synodal fixe chaque année les montants maximaux destinés au subventionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la formation continue de courte durée, b) de la formation continue durant les premières années de ministère (FCPM), c) de la formation continue de longue durée, d) de la supervision. <p>² Le Conseil synodal publie les montants maximaux sur le site web des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et de toute autre manière appropriée.</p>	<p>Art. 25 Cadre financier</p> <p>¹ Le Conseil synodal fixe chaque année les montants maximaux destinés au subventionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la formation continue de courte durée, b) de la formation continue durant les premières années de ministère (FCPM) c) de la formation continue de longue durée, d) de la supervision. <p>² Le Conseil synodal publie les montants maximaux sur le site web des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et de toute autre manière appropriée.</p>	

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

1 Nouveau	2 Ancien	3 Remarques
<p>Art. 26 Obligation de remboursement: <u>formations continues de longue durée</u></p> <p>1 <u>Subsides</u> des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure aux formations continues de longue durée: au cas où, pendant <u>le suivi</u> d'une formation continue de longue durée ou avant la fin d'un délai de deux ans après l'achèvement de la formation, les collaboratrices et les collaborateurs ne remplissent plus les conditions citées aux art. 3 et 22 al. 1, ils restitueront la moitié des subsides versés jusque-là par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. <u>Le secteur responsable pour le ministère ou le service concerné</u> statue sur <u>les exceptions pour</u> cas de rigueur.</p> <p>2 <u>Contributions</u> des paroisses aux formations continues de longue durée des pasteurs et pasteuses et d'autres collaborateurs ecclésiastiques: les <u>autorités</u> règlent la question du remboursement dans le cadre de la procédure d'<u>autorisation</u> de la formation.</p> <p>3 <u>[abrogé]</u></p> <p>4 <u>[abrogé]</u></p>	<p>Art. 26 Obligation de remboursement</p> <p>1 Subventions des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure aux formations continues de longue durée: au cas où, pendant la fréquentation d'une formation continue de longue durée ou avant la fin d'un délai de deux ans après l'achèvement de la formation, les collaboratrices et les collaborateurs ne remplissent plus les conditions citées aux art. 3 et 22 al. 1, ils restitueront la moitié des subsides versés jusque-là par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. La direction du secteur respectif, compétente pour un groupe professionnel déterminé, décide des exceptions dans des cas de rigueur.</p> <p>2 Subventions des paroisses aux formations continues de longue durée des pasteurs et pasteuses et d'autres collaborateurs ecclésiastiques: les responsables règlent la question du remboursement dans le cadre de la procédure d'approbation de la formation.</p> <p>3 [...]</p> <p>4 [...]</p>	<p>L'obligation de remboursement pour les frais de suppléance se limite, selon le droit cantonal, aux congés d'études (cf. aussi art. 19, al. 1). Elle est désormais traitée aux nouveaux articles 26a et 26b. L'art. 26 se référant par conséquent à des formations de longue durée, une modification correspondante peut être apportée au titre. L'ancien al. 3 est donc repris à l'art. 26a.</p> <p>L'ancien al. 4 est repris à l'art. 26b.</p> <p><u>Al. 1: version française:</u> corrections terminologique et stylistique</p> <p><u>Al. 2: version française:</u> précision et correction terminologique et orthographique</p>
<p>Art. 26a <u>Obligation de remboursement: congé d'études des pasteurs et pasteuses bernoises</u></p> <p>1 <u>Si une pasteuse ou un pasteur employé par l'Eglise bernoise quitte le service de l'Eglise bernoise au cours du congé d'études ou dans les deux années qui le suivent, il ou elle doit rembourser à l'organe qui finance le congé les frais de</u></p>	<p>1 -2 [...].</p> <p>3 Frais de suppléance pour les paroisses dans le cadre de congés d'études de pasteurs et pasteuses bernoises: l'obligation de remboursement pour les pasteurs et les pasteuses bernoises rémunérés par l'Etat en rapport avec les frais de remplacement est régie par l'art. 13 de l'ordonnance cantonale sur le perfec-</p>	<p>Si la collaboratrice ou le collaborateur qui a pris un congé d'études quitte le service des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, il ou elle doit être aussi assujéti à une obligation de remboursement (proportionnelle le cas échéant) des frais de suppléance induits par le congé d'études. On propose à cette fin de créer une disposition spécifique en s'inspirant de l'actuelle réglementation cantonale.</p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

1 Nouveau	2 Ancien	3 Remarques
<p><u>suppléance induits par ce congé comme suit:</u></p> <p><u>a) 100 pour cent en cas de départ au cours du congé d'études;</u></p> <p><u>b) 50 pour cent en cas de départ au cours de la première année suivant le congé d'études;</u></p> <p><u>c) 25 pour cent en cas de départ au cours de la deuxième année suivant le congé d'études;</u></p> <p><u>² Le montant à rembourser ne doit pas excéder le traitement reçu durant le congé d'études.</u></p> <p><u>³ L'obligation de remboursement disparaît en cas de décès ou d'invalidité de la personne concernée.</u></p> <p><u>⁴ Le secteur décisionnel compétent statue sur les exceptions pour cas de rigueur.</u></p>	<p>tionnement. Les dispositions s'appliquent par analogie aux titulaires de postes pastoraux propres aux paroisses.</p>	<p><u>Ordonnance cantonale sur le perfectionnement:</u></p> <p>Art. 13 Obligation de remboursement</p> <p>¹ Si un ou une ecclésiastique quitte ses fonctions au sein du clergé bernois au cours du congé de formation ou dans les deux ans qui le suivent, il ou elle doit rembourser à la paroisse les frais de suppléance induits par ce congé à raison de:</p> <p>a 100 pour cent en cas de départ durant le congé de formation,</p> <p>b 50 pour cent en cas de départ au cours de la première année suivant le congé de formation,</p> <p>c 25 pour cent en cas de départ au cours de la deuxième année suivant le congé de formation.</p> <p>² Le montant à rembourser ne doit pas excéder le traitement reçu durant le congé de formation.</p> <p>³ L'obligation de remboursement disparaît en cas de décès ou d'invalidité de la personne concernée.</p>
<p><u>Art. 26b Obligation de remboursement: congé d'études des autres collaborateurs</u></p> <p><u>Les autorités d'engagement des pasteurs et pasteuses des cantons du Jura et de Soleure ainsi que d'autres collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise statuent sur l'obligation de remboursement et, le cas échéant, sur le montant en compensation des frais de suppléance induits.</u></p>	<p>Art. 26 Obligation de remboursement</p> <p>¹⁻³ [...]</p> <p>⁴ Frais de suppléance pour les paroisses des cantons du Jura et de Soleure dans le cadre de congés d'études de pasteurs et pasteuses et d'autres collaborateurs ecclésiastiques: les autorités préposées règlent l'obligation de remboursement dans le cadre de la procédure d'autorisation de la formation.</p>	<p>Cette disposition reprend celle de l'ancien art. 26, al. 4. Elle doit être comprise comme une recommandation (art. 2, al. 4).</p> <p><u>Version française:</u> amélioration stylistique</p>

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

① Nouveau	② Ancien	③ Remarques
VI. Dispositions finales	VI. Dispositions finales	
<p>Art. 27 Ordonnance</p> <p>¹ Le Conseil synodal règle les modalités <u>d'exécution</u> du présent règlement par voie d'ordonnance dans la mesure nécessaire.</p> <p>² Dans l'ordonnance, il règle notamment les détails se rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux diverses formes de formations continues, - <u>à la preuve des formations continues régulières préalablement à la prise d'un congé d'études,</u> - à la procédure d'autorisation, - à l'octroi de subsides pour <u>le suivi</u> de formations continues et aux supervisions, - aux formes et aux contenus du congé d'études, - à la procédure en cas d'absence d'emploi immédiatement après la consécration, la reconnaissance de ministère ou la remise d'un diplôme. 	<p>Art. 27 Ordonnance</p> <p>¹ Le Conseil synodal règle les modalités d'application du présent règlement par voie d'ordonnance dans la mesure nécessaire.</p> <p>² Dans l'ordonnance, il règle notamment les détails se rapportant</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux diverses formes de formations continues, - à la procédure d'autorisation, - à l'octroi de subsides pour la fréquentation de formations continues et aux supervisions, - aux formes et aux contenus du congé d'études, - à la procédure en cas d'absence d'emploi immédiatement après la consécration, la reconnaissance de ministère ou la remise d'un diplôme. 	<p><u>Al. 2:</u> L'énumération est complétée par une disposition relative à la preuve à fournir pour les formations continues régulières. Cf. à ce sujet l'art. 17, al. 1, let. e.</p> <p><u>Al. 1 et 2 version française:</u> améliorations stylistiques</p>
<p>Art. 28 Recours</p> <p>¹ <u>Dans le cas où aucune solution à l'amiable n'aurait pu être trouvée pour résoudre un conflit relevant de l'application du présent règlement, la collaboratrice ou le collaborateur peut demander au Conseil synodal de prendre une décision assortie de voies de recours.</u></p> <p>² <u>La compétence de l'autorité d'engagement reste réservée.</u></p> <p>³ <u>La loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales</u></p>	<p>Art. 28 Ordonnance</p> <p>Les décisions relatives à la formation continue et à la supervision, rendues par les Services généraux de l'Eglise, peuvent être soumises au Conseil synodal dans un délai de 10 jours. Les dispositions du règlement sur la Commission des recours, du 28 novembre 1995, s'appliquent aux recours interjetés devant ladite commission.⁹</p>	<p>Cette adaptation vise à clarifier la compétence du Conseil synodal en qualité d'instance de premier recours. Il s'agit ainsi d'éviter toute tentative de contourner le Conseil synodal par un recours direct auprès du Tribunal administratif.</p>

⁹ RLE 34.310.

Révision partielle: Règlement sur la formation continue (RLE 59.010)**Pt 8**

① Nouveau	② Ancien	③ Remarques
<p><u><i>bernoises et la loi du 23 mai 1989 sur la juridiction administrative règlent la procédure et les recours contre des décisions.</i></u></p>		
<p>Art. 28a Disposition transitoire : années de service à prendre en compte</p> <p>Les années que la ou le titulaire d'un ministère a accomplies avant le 1^{er} juillet 2012 en qualité de collaboratrice ou collaborateur socio-diaconal éligible ou en qualité de catéchète détenteur ou détentrice d'un diplôme de catéchète bernois, soleurois ou équivalent sont aussi prises en compte comme années de service pour l'octroi d'un congé d'études conformément à l'art. 17, al. 2.</p>	<p>Art. 28a Disposition transitoire : années de service à prendre en compte</p> <p>Les années que la ou le titulaire d'un ministère a accompli avant le 1^{er} juillet 2012 en qualité de collaboratrice ou collaborateur socio-diaconal éligible ou en qualité de catéchète détenteur ou détentrice d'un diplôme de catéchète bernois, soleurois ou équivalent sont aussi prises en compte comme années de service pour l'octroi d'un congé d'études conformément à l'art. 17 al. 2.</p>	<p><u>Version française</u>: correction orthographique</p>
<p>Art. 29 <u>E</u>ntrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et remplace le règlement concernant la formation continue et la supervision du 6 décembre 2000.</p>	<p>Art. 29 Modification et abrogation des règlements antérieurs, entrée en vigueur</p> <p>Le Règlement d'organisation des structures et des Services généraux de l'Eglise du 5 décembre 2016¹⁰ est modifié comme suit:</p> <p>Art. 13 al. 1 let b: biffer «la Commission de la formation continue».</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et remplace le Règlement concernant la formation continue et la supervision du 6 décembre 2000.</p>	<p>La première partie de l'art. 29 n'a plus de pertinence et peut donc être radiée dans le cadre de cette révision partielle.</p> <p>Etant donné qu'il s'agit dans le cas présent d'une révision partielle, la mise en vigueur fait l'objet d'un arrêté spécifique du Synode. La date d'entrée en vigueur de la révision partielle est fixée au 1^{er} janvier 2020.</p>

Vert clair: modification induite du règlement d'organisation

¹⁰ RLE 34.210.